

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE CRETEIL

R.G. : 10/00300

Minute n° : 10/00300 / Section des Référés

Du : 06 Avril 2010

Affaire : **Association SOLIDARITE ENFANTS DE BESLAN / MATON**

**EXTRAIT DES MINUTES
DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE CRETEIL
DEPARTEMENT du VAL-de-MARNE**

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE CRETEIL
(DEPARTEMENT du VAL-de-MARNE)

SIEGEANT AU PALAIS DE JUSTICE
Rue Pasteur Valléry-Radot à CRETEIL

A RENDU LA DECISION DONT LA TENEUR SUIT :

MINUTE N° : 10/433
ORDONNANCE DU : 06 Avril 2010
DOSSIER N° : 10/00300
AFFAIRE : Association SOLIDARITE ENFANTS DE BESLAN C/
Christian MATON

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE CRETEIL

Section des Référés

ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ

LE JUGE DES REFERES : Madame BOZZI, Premier Vice-Président

GREFFIER :

**Lors des débats : Madame PERREAU, Greffier
Lors du délibéré : Madame GEULIN, Greffier**

PARTIES :

DEMANDERESSE

**Association SOLIDARITE ENFANTS DE BESLAN, dont le siège social est sis
72, rue de la Justice - 78710 ROSNY SUR SEINE**

représentée par Me **ADOUL**, avocats au barreau de PARIS, vestiaire : P288

DEFENDEUR

**Monsieur Christian MATON, demeurant 9, impasse Denis Dulac - 94700
MAISONS ALFORT**

représentée par Me Jacques LOUVET, avocat au barreau de PARIS, vestiaire : R
1860

Débats tenus à l'audience du : 22 Mars 2010
Date de délibéré indiquée par le Président : 06 Avril 2010
Ordonnance rendue à l'audience du 06 Avril 2010.

VU l'assignation délivrée à la demande de l'association « SOLIDARITÉ ENFANTS DE BESLAN », le 16 février 2010, à la personne de M. Christian MATON, vice président de cette association, sur le fondement des articles « 872 et suivants » du code de procédure civile et vu les conclusions de la demanderesse déposées à l'audience du 22 mars 2010, aux termes desquelles elle sollicite du juge des référés qu'il :

- enjoigne à M. MATON de transférer au bénéfice exclusif de l'association SOLIDARITÉ ENFANTS DE BESLAN ou de retirer les dépôts de marques effectués par ses soins auprès de l'Institut national de la propriété industrielle, le 20 novembre 2009, sous astreinte de 500 € par jour de retard à compter du prononcé de l'ordonnance à intervenir ainsi que de cesser, sous les mêmes conditions, de faire usage des signes distinctifs de l'association (ourson en peluche en partie brûlé et drapeau de l'Ossétie du Nord) ainsi que de la dénigrer par quelque moyen que ce soit ;
- enjoigne à M. MATON de cesser de s'attribuer, tant sur son site Internet, que sur son blog ou par tout autre moyen de communication externe, les mérites des actions qu'elle a entreprises en faveur des enfants victimes de la prise d'otages de Beslan ;
- condamne M. MATON , à lui verser une somme de 15 000 € à titre de dommages intérêts ;
- prenne acte de ce que cette demande n'est formée qu'à titre provisoire, elle-même se réservant le droit d'introduire toute autre action civile ou pénale ;
- condamne M. MATON à lui verser une somme de 3000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

VU les conclusions déposées à l'audience par le conseil de M. MATON aux fins de voir :

- dire nulle l'assignation dans la mesure où le président de l'association demanderesse M.FALAVIGNA n'a pas été régulièrement habilité à agir en justice et en ce que les demandes sont fondées sur les articles 872 et suivants du code de procédure civile et non sur les articles 808 et 809 du même code ;
- débouter la demanderesse de ses prétentions ;
- reconventionnellement, condamner cette dernière à lui verser une provision de 5 000 € à titre de dommages et intérêts pour l'avoir dénigré par écrit auprès d'une tierce personne ;
- et en tout état de cause, de condamner l'association SOLIDARITÉ ENFANTS DE BESLAN aux dépens et à lui verser également, une indemnité de 3000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Les parties entendues à l'audience du 22 mars 2010 ;

SUR QUOI,



Attendu que selon les dispositions de l'article 117 du code de procédure civile, le défaut de pouvoir d'une partie ou d'une personne figurant au procès comme représentant d'une personne morale, constitue une irrégularité de fond affectant la validité de l'acte ;

Attendu que si l'article 11 des statuts de l'association SOLIDARITÉ ENFANTS DE BESLAN, déposés le 28 avril 2008 à la sous-préfecture de Mantes-la-Jolie, dispose que le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet, les dispositions de l'article 8 alinéa 3 des mêmes statuts prévoient que le conseil d'administration est pourvu des pouvoirs les plus étendus, qu'il contrôle la gestion de l'association et autorise le président et le trésorier à faire toutes les dépenses nécessaires à la vie de l'association ;

qu'il se déduit de ces textes que si le président représente la personne morale et dispose dans le cadre de ce mandat de représentation, d'un pouvoir d'initiative étendu, il n'en reste pas moins que l'association est dirigée par le conseil d'administration auquel il incombe de prendre toutes les décisions susceptibles d'engager celle-ci et en conséquence, d'autoriser le président à agir en son nom en justice ; que c'est précisément en exécution de ces dispositions des statuts que M.FALAVIGNA, président, a obtenu du conseil d'administration, le 28 janvier 2010, l'autorisation expresse d'introduire la présente procédure ;


Attendu que l'article 5 des statuts prévoit que le conseil d'administration doit comporter cinq membres élus par l'assemblée générale ; qu'au nombre des pièces déposées avec les statuts, figure la liste des membres du conseil d'administration qui fait apparaître que huit personnes en étaient membres: Messieurs FALAVIGNA, MATON, FERRAT, secrétaire général, SLOCHNINIYAK et Mmes SPELLER, trésorière et BOCQUET ; qu'il n'est pas justifié par la demanderesse, alors que précisément, le défendeur lui oppose l'irrégularité de la constitution du conseil d'administration, que les membres cette instance, actuellement au nombre de cinq, aient fait l'objet d'une quelconque élection au cours d'une assemblée générale régulièrement convoquée;

Attendu que de plus, la délibération du 28 janvier 2010 à l'issue de laquelle M. FALAVIGNA président de l'association, a été autorisé à engager la présente instance, fait apparaître que, outre ce dernier, seuls trois membres du conseil d'administration étaient présents M.GAUDIN, secrétaire général, ainsi que Mmes FADEEFF, vice-président et SPELLER, trésorière ;

que par ailleurs si M. GAUDIN a été élu au cours d'une assemblée générale du 30 octobre 2009 pour remplacer M. FERRAT en qualité de secrétaire général, l'élection de Mme FADEEFF en qualité de vice-président est intervenue lors d'une assemblée générale du 10 octobre 2009, au cours de laquelle les pouvoirs donnés par les membres empêchés de l'association, ont été égarés ainsi que cela résulte du procès-verbal de cette assemblée générale;

Attendu qu'il apparaît en conséquence, que le conseil d'administration lors de sa délibération du 28 janvier 2010, était composé de manière non conforme aux statuts est donc irrégulier; que dès lors la délibération de cette instance qui a autorisé le président de l'association engager la présente action, ne peut être considérée comme valide et qu'il s'ensuit que le représentant de la personne morale demanderesse, devant le juge des référés, était dépourvue du pouvoir d'agir en justice; que dans ces conditions, l'assignation sera annulée en application des dispositions de l'article 117 du code de procédure civile ;

Attendu que l'équité ne justifie pas qu'il soit fait application des dispositions de l'article 700 de ce code, au bénéfice de l'une ou de l'autre des parties, les dépens restant à la charge de la demanderesse ;



PAR CES MOTIFS,

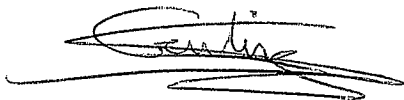
Statuant en audience publique, en référé, par ordonnance contradictoire, susceptible d'appel et assortie de l'exécution provisoire de plein droit;

– annulons l'assignation délivrée le 16 février 2010, à la demande de l'association SOLIDARITÉ ENFANTS DE BESLAN,

– disons n'y avoir lieu à application de l'article 700 du code de procédure civile,

– condamnons l'association SOLIDARITÉ ENFANTS DE BESLAN aux dépens.

LE GREFFIER,



LE JUGE DES REFERES



R.G. : 10/00300

Minute n° : 10/00300 / Section des Référés

Du : 06 Avril 2010

Affaire : **Association SOLIDARITE ENFANTS DE BESLAN /
MATON**

EN CONSEQUENCE

LA REPUBLIQUE FRANCAISE

Mande et Ordonne :

A tous Huissiers de Justice, sur ce requis, de mettre la présente décision à exécution.

Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main.

A tous Commandants et Officiers de la Force Publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

Pour copie certifiée conforme,
Délivrée le 20 Avril 2010

P/Le Greffier en Chef,

